



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2018-073

PUBLIÉ LE 4 MAI 2018

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33**

- R75-2018-04-13-008 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Millefleurs, sis 305 chemin de Millefleurs à Cadaujac (33140), géré par l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI), sise 261 avenue Thiers BP 60003 à Bordeaux (33015 cedex) (4 pages) Page 6
- R75-2018-04-13-009 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Millefleurs, sis 12 rue Marcel Bouc à Bègles (33130), géré par l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI), sise 261 avenue Thiers BP 60003 à Bordeaux (33015 cedex) (3 pages) Page 11
- R75-2018-04-19-003 - arrêté portant réduction de la capacité en semi-internat de l'institut médico-éducatif de l'Alouette, sis 39 rue du Port Aérien à Pessac (33600) de 99 à 97 places, géré par l'ADAPEI de la Gironde, sise bureaux du Lac II - bât. R - 39 rue Robert Caumont à Bordeaux (33300) (4 pages) Page 15

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47**

- R75-2018-03-30-016 - SSIAD SANTE CHEZ SOI cession (5 pages) Page 20

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2018-04-25-003 - Arrêté n°PH44 du 25 Avril 2018 portant autorisation d'une demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la commune de Bayonne (64100) (3 pages) Page 26
- R75-2018-04-23-003 - Arrêté PUI 08 du 23 avril 2018 portant modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (transfert) (6 pages) Page 30

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2018-03-19-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANDRIEU Frederic (47) (2 pages) Page 37
- R75-2018-03-30-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARRIGO Stephanie (47) (2 pages) Page 40
- R75-2018-03-30-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DREUX Sebastien (47) (2 pages) Page 43
- R75-2018-03-15-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUHALDE Jean Bernard (64) (2 pages) Page 46
- R75-2018-03-08-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARTHEROTE (47) (2 pages) Page 49
- R75-2018-03-19-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BASTARD (47) (2 pages) Page 52
- R75-2018-03-16-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHEZ HAYET (64) (2 pages) Page 55

R75-2018-03-30-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LAROUTERE (47) (2 pages)	Page 58
R75-2018-03-26-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE LAFITTE (47) (2 pages)	Page 61
R75-2018-03-30-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT BOIS (47) (2 pages)	Page 64
R75-2018-03-16-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ELGARTIA (64) (2 pages)	Page 67
R75-2018-03-15-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUITARD (64) (2 pages)	Page 70
R75-2018-03-16-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HAILHERET (64) (2 pages)	Page 73
R75-2018-03-30-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABACHANE (47) (2 pages)	Page 76
R75-2018-03-23-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARRETXEIA (64) (2 pages)	Page 79
R75-2018-03-30-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MEULES (47) (2 pages)	Page 82
R75-2018-03-16-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SUHASTIA (64) (2 pages)	Page 85
R75-2018-03-23-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TROUILH (64) (2 pages)	Page 88
R75-2018-03-15-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BIBIAK (64) (2 pages)	Page 91
R75-2018-03-15-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CARRICONDO (64) (2 pages)	Page 94
R75-2018-03-16-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CASTANCHOA (64) (2 pages)	Page 97
R75-2018-03-19-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LABRUNIE (47) (2 pages)	Page 100
R75-2018-03-15-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JARA XOLAN (64) (2 pages)	Page 103
R75-2018-03-15-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FERME DU BRUZIKIA (64) (2 pages)	Page 106
R75-2018-03-15-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LARLETTA (64) (2 pages)	Page 109
R75-2018-03-15-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MARIETE (64) (2 pages)	Page 112
R75-2018-03-15-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SORHUETA (64) (2 pages)	Page 115

R75-2018-03-09-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAYAS Paul (64) (2 pages)	Page 118
R75-2018-03-15-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HARINORDOQUY Amaia (64) (2 pages)	Page 121
R75-2018-03-15-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEGUIAPHAL Alexis (64) (2 pages)	Page 124
R75-2018-03-23-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HOURCADE Marie Pierre (64) (2 pages)	Page 127
R75-2018-03-15-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - IHIDOY Michele (64) (2 pages)	Page 130
R75-2018-03-15-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - IRASSART Xabi (64) (2 pages)	Page 133
R75-2018-03-09-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFFARGUE Pascal (64) (2 pages)	Page 136
R75-2018-03-26-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALANNE Albert (47) (2 pages)	Page 139
R75-2018-03-16-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANTENOIS Nadege (64) (2 pages)	Page 142
R75-2018-03-09-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LASCABES Jean Jacques (64) (2 pages)	Page 145
R75-2018-03-23-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEFEBVRE Christophe (64) (2 pages)	Page 148
R75-2018-03-16-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETRAU Lilian (64) (2 pages)	Page 151
R75-2018-03-23-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAUX Valerie (64) (2 pages)	Page 154
R75-2018-03-09-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MOULIN (64) (2 pages)	Page 157
R75-2018-03-08-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DULEAU (47) (2 pages)	Page 160
R75-2018-03-23-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA CABANNE (64) (2 pages)	Page 163
R75-2018-03-09-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LACANNE (64) (2 pages)	Page 166
R75-2018-03-19-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LACANNE-2 (64) (2 pages)	Page 169
R75-2018-03-23-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SAUVEMEA (64) (2 pages)	Page 172
R75-2018-03-16-010 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SUHASTIA Refus (64) (2 pages)	Page 175

R75-2018-05-03-002 - Arrêté préfectoral à la mise en oeuvre des crédits Etat sur le Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2018 (6 pages) Page 178

R75-2018-05-03-003 - Décision du 3 mai 2018 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-Formulaires aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine. (2 pages) Page 185

## **MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

R75-2018-05-03-004 - Arrêté portant modification des membres du Conseil départemental de la Gironde de l'URSSAF d' Aquitaine (1 page) Page 188

R75-2018-05-02-004 - Arrêté portant modification des membres du Conseil Départemental de la Vienne de l'URSSAF de Poitou-Charentes (1 page) Page 190

R75-2018-01-18-021 - Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental de la Vienne de l'URSSAF poitou-Charentes (3 pages) Page 192

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2018-04-13-008

arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'institut  
thérapeutique, éducatif et pédagogique Millefleurs, sis 305  
chemin de Millefleurs à Cadaujac (33140), géré par  
l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI), sise  
261 avenue Thiers BP 60003 à Bordeaux (33015 cedex)

**ARRETE** du 13 AVR. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Millefleurs, sis 305 chemin de Millefleurs à Cadaujac (33140), géré par l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI), sise 261 avenue Thiers BP 60003 à Bordeaux (33015 cedex)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 1993 du Préfet de la région Aquitaine, accordant à l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI), 2 bis avenue Alfred Grimal à Bordeaux, un agrément provisoire pour l'institut de rééducation psychothérapique Millefleurs à Cadaujac ;

**VU** l'arrêté du 20 septembre 1995 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant l'autorisation à l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI), en vue de la pérennisation de l'agrément de l'institut de rééducation psychothérapique Millefleurs à Cadaujac (33), selon les modalités suivantes :

- internat : 44 places pour garçons de 6 à 12 ans et filles de 6 à 16 ans,
- semi-internat : 45 places pour garçons de 6 à 14 ans et filles de 6 à 16 ans,

pour garçons de 6 à 14 ans et filles de 6 à 16 ans présentant des troubles de la personnalité et du comportement ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2002 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant à l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI), 2 bis rue Alfred Grimal 33200 Bordeaux Caudéran, l'autorisation en vue de :

- modifier l'agrément de l'institut de rééducation Millefleurs à Cadaujac : 67 places (32 places d'internat et 35 places de semi-internat) pour enfants et adolescents dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaire, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant de la normale, la mise en œuvre des moyens médico-psychologiques pour le déroulement de leur scolarité,
- créer un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile de 30 places pour enfants et adolescents de 3 à 18 ans dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaire, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant de la normale, la mise en œuvre des moyens médico-psychologiques pour le déroulement de leur scolarité ;

**VU** l'arrêté du 29 août 2008 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, renouvelant à l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI), 44 rue André Degain à Bordeaux, l'autorisation pour le fonctionnement de l'ITEP Millefleurs, sis 305 rue de Millefleurs à Cadaujac et Terre Neuvas, sis 5 rue Marc Sangnier à Bègles et du SESSAD, sis 12 rue Marcel Bouc à Bègles, selon les modalités suivantes :

- ITEP : 67 places dont 32 places en internat ou internat modulé et 37 places en semi-internat,
- SESSAD : 30 places,

pour enfants et adolescents des deux sexes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, âgés de :

- ITEP : 6 à 18 ans,
- SESSAD : 3 à 18 ans ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Millefleurs à Cadaujac (33140) réceptionné le 19 juillet 2011 ;

**VU** le courrier du 16 décembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Millefleurs à Cadaujac (33140) ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Millefleurs à Cadaujac (33140), géré par l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

L'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Millefleurs à Cadaujac (33140) accueille des enfants et adolescents des deux sexes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, âgés de :

- site de Cadaujac : 6 à 12 ans,
- site de Bègles : 13 à 18 ans.

**Entité juridique : association pour la réadaptation et l'intégration**

N° FINESS : 33 079 080 9

N° SIREN : 781 860 770

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 261 avenue Thiers – BP 60003 – 33015 Bordeaux cedex

**Entité établissement : institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Millefleurs**

N° FINESS : 33 078 087 5

Code catégorie : 186 – institut thérapeutique, éducatif et pédagogique      Capacité : 67

Adresse : 305 chemin de Millefleurs – 33140 Cadaujac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	200	Troubles du caractère et du comportement	32
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	200	Troubles du caractère et du comportement	35

**ARTICLE 2 :** le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Millefleurs à Cadaujac (33140) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 13 AVR. 2018  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par délégation  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2018-04-13-009

arrêté actant le renouvellement d'autorisation du service  
d'éducation spéciale et de soins à domicile Millefleurs, sis  
12 rue Marcel Bouc à Bègles (33130), géré par  
l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI), sise  
261 avenue Thiers BP 60003 à Bordeaux (33015 cedex)

**ARRETE du 13 AVR. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Millefleurs, sis 12 rue Marcel Bouc à Bègles (33130), géré par l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI), sise 261 avenue Thiers BP 60003 à Bordeaux (33015 cedex)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2002 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant à l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI), 2 bis rue Alfred Grimal 33200 Bordeaux Caudéran, l'autorisation en vue de :

- modifier l'agrément de l'institut de rééducation Millefleurs à Cadaujac : 67 places (32 places d'internat et 35 places de semi-internat) pour enfants et adolescents dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaire, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant de la normale, la mise en œuvre des moyens médico-psychologiques pour le déroulement de leur scolarité,
- **créer un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile de 30 places pour enfants et adolescents de 3 à 18 ans dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaire, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant de la normale, la mise en œuvre des moyens médico-psychologiques pour le déroulement de leur scolarité ;**

**VU** l'arrêté du 29 août 2008 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, renouvelant à l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI), 44 rue André Degain à Bordeaux, l'autorisation pour le fonctionnement de l'ITEP Millefleurs, sis 305 rue de Millefleurs à Cadaujac et Terre Neuvas, sis 5 rue Marc Sangnier à Bègles et du SESSAD, sis 12 rue Marcel Bouc à Bègles, selon les modalités suivantes :

- ITEP : 67 places dont 32 places en internat ou internat modulé et 35 places en semi-internat,
- SESSAD : 30 places,

pour enfants et adolescents des deux sexes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, âgés de :

- ITEP : 6 à 18 ans,
- SESSAD : 3 à 18 ans ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Millefleurs à Bègles (33130) réceptionné le 19 juillet 2011 ;

**VU** le courrier du 8 décembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Millefleurs à Bègles (33130) ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Millefleurs à Bègles (33130), géré par l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 juillet 2017.

Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile Millefleurs à Bègles (33130) accueille des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 3 à 18 ans, qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

**Entité juridique : association pour la réadaptation et l'intégration**

N° FINESS : 33 079 080 9

N° SIREN : 781 860 770

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 261 avenue Thiers – BP 60003 – 33015 Bordeaux cedex

**Entité établissement : service d'éducation spéciale et de soins à domicile Millefleurs**

N° FINESS : 33 000 959 8

Code catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile      Capacité : 30

Adresse : 12 rue Marcel Bouc – 33130 Bègles

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Troubles du caractère et du comportement	30

**ARTICLE 2** : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Millefleurs à Bègles (33130) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

11 3 AVR. 2018

Page 3 sur 3

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2018-04-19-003

arrêté portant réduction de la capacité en semi-internat de  
l'institut médico-éducatif de l'Alouette, sis 39 rue du Port  
Aérien à Pessac (33600) de 99 à 97 places, géré par  
l'ADAPEI de la Gironde, sise bureaux du Lac II - bât. R -  
39 rue Robert Caumont à Bordeaux (33300)

ARRETE du 19 AVR. 2018

portant réduction de la capacité en semi-internat de l'institut médico-éducatif de l'Alouette, sis 39 avenue du Port Aérien à Pessac (33600), de 99 à 97 places, géré par l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI de la Gironde), sise bureaux du lac II - bât. R - 39 rue Robert Caumont à Bordeaux (33300)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 1993 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant l'autorisation à l'association départementale des amis et parents des enfants inadaptés de la Gironde, en vue de l'agrément, au titre du décret n°89.798 du 27 octobre 1989, annexe XXIV, de l'institut médico-éducatif de l'Alouette à Pessac (33) selon les modalités suivantes :

- 35 places en internat,
- 95 places en semi-internat,

pour des enfants, adolescents et jeunes adultes des deux sexes, présentant des déficiences intellectuelles moyennes et profondes avec troubles associés, âgés de 12 à 20 ans ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 2012 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant autorisation de création d'un service d'insertion sociale et professionnelle vers le milieu ordinaire (SESSAD pro) à l'IME Alouette (Pessac) de 20 places, par redéploiement capacitaire de 10 places de semi-internat (SAIMO) de l'IME Alouette à Pessac ;

**VU** l'arrêté du 13 juin 2012 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) de l'Alouette à Pessac, géré par l'association départementale des amis et parents des enfants inadaptés de la Gironde (ADAPEI Gironde) et fixant la nouvelle capacité globale de l'IME de l'Alouette à Pessac à 120 places dont :

- 20 places d'internat,
- 100 places de semi-internat ;

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) de l'Alouette à Pessac (33600), géré par l'association départementale des amis et parents des enfants inadaptés de la Gironde (ADAPEI Gironde) et abaissant à 6 ans l'âge d'accueil des enfants accueillis dans l'IME de l'Alouette à Pessac (33600) ;

**VU** l'arrêté du 9 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation de modification de la tranche d'âge et de création d'une unité d'enseignement (UE) de 7 places pour enfants avec autisme ou autres TED en maternelle à Bordeaux, au sein de l'école maternelle A. France située 2 rue Bonnaffé 33000 Bordeaux et rattachée au SESSAD Pro CUB à Bègles, gérée par l'ADAPEI située à Bordeaux, par extension non importante de 5 places et par transformation d'une place de semi-internat de l'IME Alouette à Pessac en 2 places de SESSAD et fixant la capacité globale de l'IME Alouette à :

- 20 places d'internat,
- 99 places de semi-internat,

pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 20 ans ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, actant le renouvellement d'autorisation de l'institut médico-éducatif de l'Alouette, sis 39 avenue du Port Aérien à Pessac (33600), géré par l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI de la Gironde), sise bureaux du lac II – bât. R – 39 rue Robert Caumont à Bordeaux (33300), à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant autorisation d'extension de 4 places pour enfants et adolescents du SESSAD Pro CUB à

Bègles et géré par l'ADAPEI Gironde située à Bordeaux, par transformation de 2 places de semi-internat de l'IME Alouette et ramenant la capacité globale de l'IME à 20 places d'internat et 97 places de semi-internat soit un total de 117 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 20 ans ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2015-2019 de l'ex-région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la capacité de l'institut médico-éducatif de l'Alouette à Pessac (33600), géré par l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI de la Gironde), est fixée à 117 places.

L'institut médico-éducatif de l'Alouette à Pessac (33600) accueille des enfants, adolescents et jeunes adultes des deux sexes, présentant des déficiences intellectuelles moyennes et profondes avec troubles associés, âgés de 6 à 20 ans.

**ARTICLE 2** : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement externe de l'institut médico-éducatif de l'Alouette à Pessac (33600) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** : l'institut médico-éducatif de l'Alouette à Pessac (33600) est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de la Gironde**

N° FINESS : 33 079 079 1

N° SIREN : 775 585 003

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : Bureaux du lac II – bât. R – 39 rue Robert Caumont – 33300 Bordeaux

**Entité établissement : institut médico-éducatif de l'Alouette**

N° FINESS : 33 078 102 2

Code catégorie : 183 – institut médico-éducatif

Capacité : 117

Adresse : 39 avenue du Port Aérien – 33600 Pessac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Education générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	111	Retard mental profond ou sévère	20
903	Education générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	111	Retard mental profond ou sévère	85
903	Education générale, professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13	Semi-internat	437	Autistes	12

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **19 AVR. 2018**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par délégation  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU  
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-03-30-016

SSIAD SANTE CHEZ SOI cession

ARRETE du 30 MAR. 2018

portant cession d'autorisation  
du SSIAD « Santé chez soi »  
situé rue Saint Roch, 47470 Beauville  
et géré par l'association Santé chez soi,  
au profit de l'association « Solincité »,  
sise lieu-dit « Cante Lauzette »,  
47350 Escassefort

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1991, portant autorisation du service de soins infirmier à domicile (SSIAD) « Santé chez soi » d'une capacité de 15 places, géré par l'association « Santé chez soi » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1995, portant autorisation de 25 places du SSIAD « Santé chez soi » ;

**VU** la modification de déclaration de statut enregistrée à la préfecture de Lot-et-Garonne le 30 mai 2013 de l'association SOLINCITE ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'association SOLINCITE en date du 5 décembre 2017 validant la demande de cession d'autorisation ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Santé Chez Soi en date du 8 décembre 2017 approuvant à l'unanimité la décision de cession ;

**VU** le dossier de demande, déposé le 11 décembre 2017 auprès du directeur général de l'ARS par l'association « Santé chez soi » à Beauville, et sollicitant la cession d'autorisation du SSIAD « Santé chez soi » au profit de l'association Solincité ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de 25 places de SSIAD accordée le 19 juillet 1995 à l'association « Santé chez soi », gestionnaire du SSIAD « Santé chez soi », situé rue Saint Roch, 47470 Beauville est cédée à l'association Solincité, sise « Cante Lauzette », 47350 Escassefort, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

**ARTICLE 2** : l'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 25 places de SSIAD.

**ARTICLE 3** : la zone d'intervention géographique du SSIAD reste inchangée et couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la date de délivrance de la première autorisation.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions fixées à l'article L.313-1 du même code.

**ARTICLE 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** l'ESMS est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : Solincité</b>	<b>Entité établissement : Service de soins infirmiers à domicile de Beauville</b>
N° FINESS : 470009143	N° FINESS : 470010521
N° SIREN : 782 161 384	code catégorie : 354 - S.S.I.A.D
Adresse : Cante Lauzette 47350 Escassefort	Adresse : Rue Saint Roch 47470 Beauville
Code statut juridique : 60 association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 25 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	25

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **30 MAR. 2018**  
 Pour le Directeur général  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine  
 par déléguée,  
 La Directrice générale adjointe  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine  
 Hélène JUNQUA

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
47017	Auradou
47025	Beauville
47030	Blaymont
47050	Cassignas
47051	Castelculier
47053	Castella
47062	Cauzac
47067	Clermont-Soubiran
47075	La Croix-Blanche
47079	Dausse
47082	Dondas
47087	Engayrac
47105	Frespech
47113	Grayssas
47117	Hautefage-la-Tour
47128	Lafox
47138	Laroque-Timbaut
47161	Massels
47162	Massoulès
47171	Monbalen
47203	Penne-d'Agenais
47217	Puymirol
47234	Saint-Caprais-de-l'Herm
47238	Saint-Jean-de-Thurac
47255	Saint-Martin-de-Beauville
47260	Saint-Maurin
47269	Saint-Pierre-de-Clairac

47273	Saint-Robert
47274	Saint-Romain-le-Noble
47280	Saint-Sylvestre-sur-Lot
47281	Saint-Urcisse
47288	Sauvagnas
47289	La Sauvetat-de-Savères
47305	Tayrac
47314	Trémons
47315	Trentels

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-25-003

Arrêté n°PH44 du 25 Avril 2018 portant autorisation d'une  
demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la  
commune de Bayonne (64100)

**Arrêté n°PH44 du 25 avril portant autorisation  
d'une demande d'autorisation de transfert  
d'officine au sein de la commune de Bayonne  
(64100)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande d'autorisation de transfert d'officine présentée par la SELAS PHARMACIE ETCHETO-PRADEU, représentée par Madame Guillemette ETCHETO-PRADEU, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 16 rue Lormand, 64100 BAYONNE (licence n°64#000119) vers un nouveau local sis Lot 1 C - 12, Ikea Center, 64100 BAYONNE, demande déclarée complète en date du 05 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;
- VU** la demande confirmative d'autorisation de transfert d'officine en date du 06 juin 2017 présentée par la SELAS PHARMACIE ETCHETO-PRADEU, représentée par Madame Guillemette ETCHETO-PRADEU, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 16 rue Lormand, 64100 BAYONNE (licence n°64#000119) vers un nouveau local sis Lot 1 C - 12, Ikea Center, 64100 BAYONNE ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 20 septembre 2017 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;
- VU** le jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 30 mars 2018 portant annulation de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 20 septembre 2017 ;
- VU** l'avenant n°5 au bail commercial en date du 23 février 2016 reçu le 16 avril 2018
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 11 juillet 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 juillet 2017 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 août 2017 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 22 juin 2017 de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine;

**CONSIDERANT** que l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 05 décembre 2016, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de BAYONNE (64100), s'élevant à 48 178 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 24 officines de pharmacie ouvertes au public ;

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 3,3 kilomètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine ;

**CONSIDERANT** que l'offre pharmaceutique existante à proximité de l'emplacement actuel de l'officine, implantée au sein du quartier « Centre-Ville Hôtel de Ville » (IRIS 0501) est importante ; qu'ainsi, il n'y a pas d'abandon de la population du quartier d'origine ; qu'en outre, le transfert permet de réduire la surdensité officinale du centre-ville ;

**CONSIDERANT** l'article 13 du jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 30 mars 2018 qui dispose « dans ces conditions, l'emplacement de transfert doit être regardé comme répondant de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil et de plusieurs autres quartiers [...] » ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi les conditions énoncées au premier alinéa de l'article L.5125-3 du code de la santé publique sont remplies en ce qui concerne la réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La demande confirmative d'autorisation de transfert d'officine présentée par la SELAS PHARMACIE ETCHETO-PRADEU, représentée par Madame Guillemette ETCHETO-PRADEU, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 16 rue Lormand à BAYONNE (64100) vers un nouveau local sis Lot 1 C - 12, Ikea Center à BAYONNE (64100) est accordée sous le n° 64#000566 de licence.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2018

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

  
**Michel LAFORCADE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-003

## Arrêté PUI 08 du 23 avril 2018 portant modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (transfert)

*Modification autorisation de la PUI du Centre-Hospitalier Nord Deux-Sèvres*

**Arrêté PU08 du 23 Avril 2018**

Portant modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (transfert)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle qualité et sécurité des soins, des accompagnements et des produits de santé

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 5 novembre 2007 relatif aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1991 portant autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Parthenay (licence n°205);

**Vu** l'arrêté n°64-DRASS/SGAR-95 en date du 31 mars 1995 portant création d'un établissement public de santé intercommunal dénommé **Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres** par fusion des Centres Hospitaliers de Bressuire, de Parthenay et de Thouars ;

**Vu** l'arrêté n°020/05 en date du 18 janvier 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres à exercer l'activité de vente de médicaments au public et modifiant les éléments figurant dans l'autorisation initiale ;

**Vu** l'arrêté n°027/09 du 9 février 2009 modifiant les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres – Site de Parthenay ;

**Vu** l'arrêté n°026/09 du 9 février 2009 portant autorisation de suppression d'une pharmacie à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté n°025/09 du 9 février 2009 portant autorisation de suppression d'une pharmacie à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté n°62/09 du 19 mars 2009 portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale, annulant et remplaçant l'arrêté n°027/09 du 9 février 2009 ;

**Vu** la demande et les dossiers joints présentés par Monsieur André RAZAFINDRANALY, directeur général, pour le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (79), reçus à l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes le 26 décembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de modification de l'autorisation initiale de sa pharmacie à usage intérieur, par suite de la création d'un établissement additionnel sur la commune de Faye l'Abbesse ;

**Vu** la demande d'avis adressée en date du 3 janvier 2018 au conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

**VU** l'avis favorable émis le 12 avril 2018 par l'Ordre National des Pharmaciens – Section H assorti de réserves ;

**VU** l'avis favorable émis le 20 avril 2018 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique assorti de réserves ;

**CONSIDERANT** que la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres assure déjà diverses missions sur les sites géographiques de Bressuire, Parthenay et Thouars ;

**CONSIDERANT** pour le site de Faye l'Abbesse le transfert de propriété de l'établissement résultant de la réception de de l'ouvrage par le Centre Hospitalier Nord deux Sèvres ;

**CONSIDERANT** le besoin, en vue de l'ouverture au public du site de Faye l'Abbesse, d'y déployer un service pharmaceutique à savoir l'extension-réorganisation au site géographique de l'établissement à Faye l'Abbesse, proposée pour les locaux et missions mentionnées aux articles R.5126-8 et R.5126-9 (CSP) de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

**CONSIDERANT** les locaux sur le site de Faye l'Abbesse affectés dans l'établissement à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, les modifications en conséquence attendues quant aux activités de reconstitution et préparation, de rétrocession au public de médicament, de stérilisation de dispositifs médicaux, dont il est proposé qu'elles couvrent également les besoins des sites géographiques distants du Centre Hospitalier, à Bressuire, Parthenay et Thouars ;

**CONSIDERANT** sur les sites géographiques du Centre Hospitalier à Bressuire, Faye l'Abbesse, Parthenay et Thouars qu'y seront affectés pour y parvenir les moyens en personnels, en locaux, en équipements et en systèmes d'information, cependant que seront déployés des moyens supplémentaires, notamment logistiques, aux fins d'assurer quotidiennement le service précité, en ce comprises les urgences ;

**CONSIDERANT** sur ces sites qu'y seront en conséquence adaptées les dotations en médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi qu'en dispositifs médicaux stériles, réutilisables ou non, aux fins de leur dispensation certaine, en ce comprises les urgences médicales, chirurgicales, ou obstétriques ;

**CONSIDERANT** que l'établissement à résulter de cette ouverture disposera ainsi, sur les différents sites géographiques d'implantation précités, de moyens d'y améliorer l'exercice pharmaceutique au bénéfice particulier des patients ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres (79) est **autorisée à compter du 23 avril 2018** selon les modalités décrites aux articles suivants.

**ARTICLE 2** : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, pour les activités mentionnées aux 1°, 2°, 3° de l'article R.5126-8 du code de la santé publique, sont implantés :

### **2.1-sur le site de Faye l'Abbesse**, sis « Les Pâtis de l'Auraire, 79350 FAYE L'ABESSE »

- en rez-de-jardin - zone B d'un bâtiment neuf – pour une superficie supérieur à 500 m<sup>2</sup>, dont 80 m<sup>2</sup> au moins réservés à la préparation et à la reconstitution des médicaments anticancéreux, le reste affecté notamment au stockage et à la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article CSP L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- en rez-de-jardin - zone D d'un bâtiment neuf – pour une superficie d'environ 200 m<sup>2</sup>, réservés l'activité de stérilisation ;
- en entrée de l'aire de livraison en ce qui concerne la détention de gaz médicaux, sur une aire extérieure dédiée (cuve, évaporateur, secours) et sécurisée ;

### **2.2-sur le site de Bressuire**, rue du Docteur Ichon,

- dans des locaux dédiés et sécurisés s'agissant de la détention et de la dispensation de gaz à usages médicaux ;
- dans les locaux au premier étage du bâtiment principal, à côté des salles du bloc opératoire, s'agissant de l'activité de stérilisation ;
- dans les locaux au niveau moins 2 du bâtiment « V120 » de l'établissement, s'agissant notamment de la rétrocession ;

### **2.3-sur le site de Thouars**, sis 2 rue du Docteur André Colas

- dans des locaux dédiés et sécurisés, s'agissant de la détention et de la dispensation de gaz à usages médicaux ;
- dans les locaux en rez-de-chaussée du bâtiment abritant les salles du bloc opératoire, s'agissant de l'activité de stérilisation ;
- dans les locaux en rez-de-chaussée du principal bâtiment – aile sud, s'agissant notamment de la rétrocession et de la préparation des médicaments anticancéreux ;

**2.4-sur le site de Parthenay**, sis 13 rue Brossard,

- dans des locaux dédiés et sécurisés s'agissant de la détention et de la dispensation de gaz à usages médicaux

**ARTICLE 3** : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres est autorisée à assurer comme suit les activités énumérées ci-après :

**3 :1-Site de Faye l'Abbesse,**

**3.1.1-Dans les locaux de la pharmacie en rez-de jardin :**

- La réalisation, la reconstitution de préparations à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, pour les sites de Bressuire, de Faye l'Abbesse, de Parthenay et de Thouars;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;
- La vente de médicaments au public dans des locaux spécifiques ;

**3.1.2-dans les locaux dédiés de la pharmacie, en rez-de jardin :**

- La stérilisation des dispositifs médicaux ;

**3.2-Site de Thouars**, en rez-de-chaussée, 2 rue du Dr André Colas

**3.2.1-Dans les locaux dédiés de la pharmacie :**

- La vente de médicaments au public dans des locaux spécifiques ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques en cancérologie ;

**3.2.2-dans les locaux dédiés de la pharmacie :**

- La stérilisation des dispositifs médicaux ;

**3.3-Site de Bressuire**, rue du Docteur Ichon

**3.3.1-dans les locaux dédiés de la pharmacie :**

- La vente de médicaments au public dans des locaux spécifiques ;

**3.3.2-Dans les locaux dédiés de la pharmacie :**

- La stérilisation des dispositifs médicaux ;

**ARTICLE 4** : Les préparations sont autorisées (sites de Faye l'Abesse et de Thouars) :

- Sous forme stérile : pour perfusion intraveineuse, injection sous-cutanée, injection ou perfusion intrathécale.
- Sous forme non stérile : pour les suspensions buvables, solutions buvables, gélules, sachets, solutions intra-rectales, pommades, crèmes, solutions pour application locale.

**ARTICLE 5** : La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales n'est pas autorisée.

**ARTICLE 6 :** La pharmacie à usage intérieur dessert les sites géographiques suivants :

**6.1-Commune de Faye l'Abbesse :**

- CHNDS ("Les Pâtis de l'Auraire", 79350) ;

**6.2-Commune de Bressuire :**

- EHPAD « Maison de retraite Allonneau » (41 bd de Poitiers, 79300) ;
- C.M.P. (rue Britauderie, 79300) ;
- C.M.P. et C.A.T.T.P. (Pédopsychiatrie) (22 bd Albert 1<sup>er</sup>, 79300).

**6.3-Commune de Parthenay :**

- CHNDS/ S.S.R. gériatrique – SMUR-CSNP – Consultation (13 rue Brossard, 79200) ;
- EHPAD « Les Camélias » (32 rue de la Poste, 79200) ;
- EHPAD et USLD « Les Orangers » (23 rue Georges Turpin, 79200) ;

**6.4-Commune de Thouars :**

- CHNDS/ Psychiatrie adulte – Addictologie – Autisme – CSNP – SMUR – Consultations (2 rue du Docteur André Colas, 79103) ;
- CHNDS/ Pédopsychiatrie (68 rue Voltaire, 79100)
- C.M.P. (24 bd Raymond Vouhé, 79100) ;

**ARTICLE 7 :** Le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres n'est pas autorisé pour l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD).

**ARTICLE 8 :** La pharmacie à usage intérieur assure la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte des seuls établissements relevant du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, dans les conditions prévues à l'article L.5126-3 du code de la santé publique.

**ARTICLE 9 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est équivalent à dix demi-journées par semaine. Le remplacement du pharmacien gérant lors de ses absences est organisé.

**ARTICLE 10 :** La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner sur chacun de ses sites d'implantation qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint exerçant dans cette pharmacie.

**ARTICLE 11 :** Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale survenue postérieurement à cette autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de modification.

**ARTICLE 12 :** La présente décision sera notifiée au directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM).

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur Général  
par délégation,  
Le Directeur de la Santé Publique,**

**Dr Daniel HABOLD**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-19-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANDRIEU Frederic (47)



Dossier n° 17316

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. ANDRIEU Frédéric "Les Coquelicots" 47600 MONTAGNAC S/AUVIGNON, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 8 décembre 2017, sous le n° 17316, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha 84 a 21 ca appartenant à Mme et M. BARBE Marie-Claire et Christian sis à SOS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

M. ANDRIEU Frédéric dont le siège d'exploitation est situé "Les Coquelicots" 47600 MONTAGNAC S/AUVIGNON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5 ha 84 a 21 ca situés sur MONTAGNAC S/AUVIGNON et appartenant Mme et M. BARBE Marie-Claire et Christian demeurant à SOS. L'autorisation concerne les parcelles C 41, C 43, C 362 à C 364, C 366.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-30-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARRIGO Stephanie (47)



Dossier n° 17333

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme ARRIGO Stéphanie "Lastreilles" 47380 ST ETIENNE de FOUGERES, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 22 décembre 2017, sous le n° 17333, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18 ha 33 a 36 ca appartenant à Mme TRAVERSIER Michèle sise à ST ETIENNE de FOUGERES, M. ERNY Stéphane sis à ST ETIENNE de FOUGERES et M. ERNY Philippe sis à BORDEAUX, Mme ERNY Sandra sise à BLANQUEFORT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

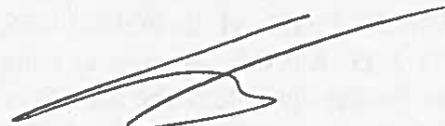
Mme ARRIGO Stéphanie dont le siège d'exploitation est situé "Lastreilles" 47380 ST ETIENNE de FOUGERES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18 ha 33 a 36 ca situés sur PINEL HAUTERIVE et ST ETIENNE de FOUGERES et appartenant à Mme TRAVERSIER Michèle demeurant à ST ETIENNE de FOUGERES, M. ERNY Stéphane demeurant à ST ETIENNE de FOUGERES, M. ERNY Philippe demeurant à BORDEAUX et Mme ERNY Sandra à BLANQUEFORT. L'autorisation concerne les parcelles ZI 16p et ZI 50 sur PINEL HAUTERIVE - ZA 33p, A 539 sur ST ETIENNE de FOUGERES.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-30-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DREUX Sebastien (47)



Dossier n° 17331

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. DREUX Sébastien "la Petite Ramière" 47120 DURAS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 21 décembre 2017, sous le n° 17331, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8 ha 51 a 19 ca appartenant à Mme IMPERIALE Nadège sise à SAINT QUENTIN de CAPLONG,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

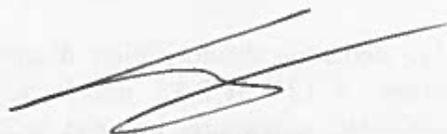
M. DREUX Sébastien dont le siège d'exploitation est situé "la Petite Ramière" 47120 DURAS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8 ha 51 a 19 ca situés sur ESCLOTES et SAVIGNAC de DURAS et appartenant à Mme IMPERIALE Nadège demeurant à SAINT QUENTIN de CAPLONG. L'autorisation concerne les parcelles AE 83, AE 270, AE 273 et AE 274, AE 280, AE 283 et AE 284, AE 287, AE 303, AE 305, AE 307, AM 67 à AM 69, AM 79, AM 306 sur ESCLOTES – AM 32 sur SAVIGNAC de DURAS.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - DUHALDE Jean Bernard  
(64)



Dossier n° 064-2017-159B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUHALDE Jean Bernard ayant son siège d'exploitation à Ossès (Elgartia – 64780), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/12/2017, sous le n° 2017-159B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 11 ha 91 sise sur la commune d'Ossès précédemment mise en valeur par Madame INARRA M. Jacqueline.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur DUHALDE Jean Bernard ayant son siège d'exploitation à Ossès (Elgartia – 64780), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 11 ha 91 sise sur la commune d'Ossès précédemment mise en valeur par Madame INARRA M. Jacqueline,

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-08-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL BARTHEROTE

(47)



Dossier n° 17303

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BARTHEROTE (BARTHEROTE Christophe et Hervé) "Molles" 47310 LAPLUME, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 24 novembre 2017, sous le n° 17303, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7 ha 49 a 00 ca appartenant à M. LESPES Jacques sis à STE COLOMBE en BRUILHOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL BARTHEROTE (BARTHEROTE Christophe et Hervé) dont le siège d'exploitation est situé "Molles" 47310 LAPLUME est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7 ha 49 a 00 ca situés sur STE COLOMBE en BRUILHOIS et appartenant M. LESPES Jacques demeurant à STE COLOMBE en BRUILHOIS. L'autorisation concerne la parcelle ZK 292.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-19-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE BASTARD

(47)



Dossier n° 17317

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de BASTARD (CUCH Florent) "Bastard" 47180 MEILHAN S/GARONNE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 8 décembre 2017, sous le n° 17317, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21 ha 67 a 50 ca appartenant à Mme et M. LARRUE Marie-France et Didier sis à MEILHAN S/GARONNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL de BASTARD (CUCH Florent) dont le siège d'exploitation est situé "Bastard" 47180 MEILHAN S/GARONNE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21 ha 67 a 50 ca situés sur MEILHAN S/GARONNE et appartenant à Mme et M. LARRUE Marie-France et Didier demeurant à MEILHAN S/GARONNE. L'autorisation concerne les parcelles ZE 0014, ZE 0063, ZE 0065,.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-16-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE CHEZ HAYET  
(64)



Dossier n° 064-2018-23

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE CHEZ HAYET, ayant son siège d'exploitation à Sauvelade (64150), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/01/18, sous le n° 2018-23, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 97 sise sur les communes de Maslacq, Loubieng et Sauvelade ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL DE CHEZ HAYET, composée d'un chef d'exploitation à titre principal, SAU de 155 ha 95, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les demandes concurrentes présentées par :

- Monsieur PETRAU Lilian, associé de la SARL PETRAU ET FILS, chef d'exploitation sur une SAU de 48 ha 97 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;
- la SCEA FREMATHOLI de Sauvelade, composé d'un chef d'exploitation (Mr PETRAU Mathieu), SAU de 15 ha 47, dont l'opération d'agrandissement ne relève pas de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre du schéma directeur régional des exploitations agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DE CHEZ HAYET, ayant son siège d'exploitation à Sauvelade (64150), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha 97 sise sur les communes de Maslacq, Loubieng et Sauvelade, précédemment mise en valeur par l'EARL TAILLADE, aux motifs suivants : candidature dont l'opération relève d'un rang de priorité supérieur au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AB 1J et 1K, 2, 4, 175 (Sauvelade), AI 34, 53, 54, 55, 56 (Loubieng), AM 4, 5, 6 (Maslacq) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-30-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE LAROUTERE  
(47)



Dossier n° 17330

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de LAROUTERE (BUTTIGNOL David) "Hauquet" 47310 MONTAUT, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 20 décembre 2017, sous le n° 17330, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha 37 a 71 ca appartenant à Mme et M. BARBE Marie-Claire et Christian sis à SOS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL de LAROUTERE (BUTTIGNOL David) dont le siège d'exploitation est situé "Hauquet" 47310 MONTAUT, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5 ha 37 a 71 ca situés sur MONTAGNAC S/AUVIGNON et appartenant à Mme et M. BARBE Marie-Claire et Christian demeurant à SOS,. L'autorisation concerne pour partie les parcelles C 364 à C 366, C 412, C 414, C 418.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-26-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE  
LAFITTE (47)



Dossier n° 17327

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOMAINE de LAFITTE (SAINT-GENES Arnaud) "Lafitte" 47170 LANNES, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 18 décembre 2017, sous le n° 17327, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25 ha 83 a 52 ca appartenant à Mme ,LACHAIZE Catherine sise à NERAC, M. LALANNE Edouard sis à MONTPELLIER, M. LALANNE Victor sis à DONZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DOMAINE de LAFITTE (SAINT-GENES Arnaud) dont le siège d'exploitation est situé "Lafitte" 47170 LANNES, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 25 ha 83 a 52 ca situés sur MEZIN et appartenant à Mme ,LACHAIZE Catherine demeurant à NERAC, M. LALANNE Edouard demeurant à MONTPELLIER, M. LALANNE Victor demeurant à DONZAC. L'autorisation concerne les parcelles E 431 à E 442, K 70 et K 71, K 74 à K 78, K 80 à K 82, K 84 et K 85, K 115, K 163 et K 164, K 243 à K 252, K 311, K 655, K 670, K 672, K 676, K 747, K 760, K 765, K 767 à K 769, K 774,.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-30-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT BOIS

(47)



Dossier n° 17336

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du PETIT BOIS (BERTRAND Christian et Florian) "Petit Bois" 47800 ST PARDOUX ISAAC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 22 décembre 2017, sous le n° 17336, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 02 a appartenant à Mme et M. LE BOT Bernadette et Cyr sis à ST PARDOUX ISAAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL du PETIT BOIS (BERTRAND Christian et Florian) dont le siège d'exploitation est situé "Petit Bois" 47800 ST PARDOUX ISAAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 02 a situés sur ST PARDOUX ISAAC et appartenant à Mme et M. LE BOT Bernadette et Cyr demeurant à ST PARDOUX ISAAC. L'autorisation concerne les parcelles A 0134, A 0139, A 0145, A 0147 à A 0150, A 0152 et A 0153, A 0155, A 0157 à A 0159, A 0187, A 1407, A 1409, A 1433, A 1435, A 1555, A 1767, A 1769, A 1771 et A 1772, A 1774.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-16-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ELGARTIA (64)



Dossier n° 064-2018-79B

## **Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ELGARTIA, ayant son siège d'exploitation à Amendeux Oneix (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/02/18, sous le n° 2018-79B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha sise sur la commune de Aicirits Camou Suhast ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL ELGARTIA, composée d'un chef d'exploitation (Mr ARROSSAGARAY Pascal), SAU de 69 ha 68, un atelier bovins lait ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par Monsieur AGUERRE Vincent de Luxe Sumberraute, chef d'exploitation à titre principal sur 35 ha 32, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération ne relève de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre du schéma directeur régional des exploitations agricole,

CONSIDERANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL ELGARTIA, dont le siège d'exploitation est à Amendeux Oneix (64120), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha sise sur la commune de Aicirits Camou Suhast, précédemment mise en valeur par Monsieur ERGUY Jean-Pierre, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

L'autorisation d'exploiter est refusée pour la parcelle cadastrée A 38 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUITARD (64)



Dossier n° 064-2017-166B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUITARD ayant son siège d'exploitation à Peyrehorade (Lagouarde – 96 chemin de Gardera – 40300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/12/2017, sous le n° 2017-166B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 32 ha 22 sise sur les communes d'Arancou et Bergouey Viellenave précédemment mise en valeur par Monsieur ETCHETO Yves Francis.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL GUITARD ayant son siège d'exploitation à Peyrehorade (Lagouarde – 96 chemin de Gardera – 40300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 32 ha 22 sise sur les communes d'Arancou et Bergouey Viellenave précédemment mise en valeur par Monsieur ETCHETO Yves Francis.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-16-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HAILHERET (64)



Dossier n° 064-2018-22

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL HAILHERET, ayant son siège d'exploitation à Sauvelade (64150), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/01/18, sous le n° 2018-22, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 17 ha 49 sise sur les communes de Loubieng et Sauvelade ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL HAILHERET, composée de deux chefs d'exploitation à titre principaux, SAU de 58 ha 04, des ateliers poulets label et bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par Monsieur PETRAU Lilian, associé de la SARL PETRAU ET FILS, chef d'exploitation sur une SAU de 48 ha 97 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL HAILHERET, ayant son siège d'exploitation à Sauvelade (64150), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 17 ha 49 sise sur les communes de Loubieng et Sauvelade, précédemment mise en valeur par l'EARL TAILLADE, aux motifs suivants : candidature prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AB 9, 17, 18, 26 (Sauvelade), AI 46, 48, 144 en partie, 146, 148, 150, 157 (Loubieng) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-30-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LABACHANE

(47)



Dossier n° 17325

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de LABACHANE (GENESTE Jean) "Labachane" 47320 CLAIRAC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 18 décembre 2017, sous le n° 17325, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha 22 a 40 ca appartenant à M. SFILIGOI Alain sis à CLAIRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL de LABACHANE (GENESTE Jean) dont le siège d'exploitation est situé "Labachane" 47320 CLAIRAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4 ha 22 a 40 ca situés sur CLAIRAC et appartenant à M. SFILIGOI Alain demeurant à CLAIRAC. L'autorisation concerne la parcelle ZT 39.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-23-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARRETXEА (64)



Dossier n° 064-2017-432

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LARRETXEА, ayant son siège d'exploitation à Urrugne (64122), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/12/17, sous le n° 2017-432, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 19 ha 24 sise sur la commune de Urrugne ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL LARRETXEА, ayant son siège d'exploitation à Urrugne (64122), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 19 ha 24 sise sur la commune de Urrugne, précédemment mise en valeur par Madame ARRIETA Albertine ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AO 7, 10, 12, 40, 42, 43, AP 18, 19, 20, AR 54 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-30-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MEULES (47)



Dossier n° 17332

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MEULES (SERIGE Jean-Marc) "Meules" 47600 MONTAGNAC S/AUVIGNON, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 21 décembre 2017, sous le n° 17332, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha 17 a 33 ca appartenant à Mme et M. BARBE Marie-Claire et Christian sis à SOS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL MEULES (SERIGE Jean-Marc) dont le siège d'exploitation est situé "Meules" 47600 MONTAGNAC S/AUVIGNON, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6 ha 17 a 33 ca situés sur MONTAGNAC S/AUVIGNON et appartenant à Mme et M. BARBE Marie-Claire et Christian demeurant à SOS,. L'autorisation concerne pour partie les parcelles C 43 partie e, C 49 et C 50, C 51 partie g, C 55 partie i, C 362 partie j, C 364 partie m, C 418 partie r, C 502 et C 503, C 505 et C 763 partie t.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-16-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SUHASTIA (64)



Dossier n° 064-2017-141B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SUHASTIA, ayant son siège d'exploitation à Beguios (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/11/17, sous le n° 2017-141B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 22 ha 82 sise sur la commune de Amorots Succos ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL SUHASTIA, dont le siège d'exploitation est à Beguios (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 22 ha 82 sise sur la commune de Amorots Succos, précédemment mise en valeur par Madame DARRITCHON Marie Carmen ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-23-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TROUILH (64)



Dossier n° 064-2018-57

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TROUILH, ayant son siège d'exploitation à Mont (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/02/18, sous le n° 2018-57, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 10 ha 75 sise sur la commune de Mont ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL TROUILH, ayant son siège d'exploitation à Mont (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 10 ha 75 sise sur la commune de Mont, précédemment mise en valeur par Monsieur LASBISTE Henri ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AB 43, 44, 46, 48, 49 à 55, 71, 72, 76 à 80, 82, 168, 170, 172 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC BIBIAK (64)



Dossier n° 064-2017-144B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BIBIAK ayant son siège d'exploitation à Barcus (maison Jaureguiberry – 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/11/2017, sous le n° 2017-144B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 53 ha 83 sise sur la commune de Barcus précédemment mise en valeur par Madame IRIART Christine.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC BIBIAK, ayant son siège d'exploitation à Barcus (maison Jaureguiberry – 64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 53 ha 83 sise sur la commune de Barcus, précédemment mise en valeur par Madame IRIART Christine.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC CARRICONDO  
(64)



Dossier n° 064-2017-170B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CARRICONDO ayant son siège d'exploitation à Domezain Berraute (Letchaureguia – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/12/2017, sous le n° 2017-170B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 34 ha 13 sise sur les communes de Domezain, Aroue et Etcharry précédemment mise en valeur par Monsieur GOITINO Jean Etienne.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC CARRICONDO ayant son siège d'exploitation à Domezain Berraute (Letchaureguia – 64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 34 ha 13 sise sur les communes de Domezain, Aroue et Etcharry précédemment mise en valeur par Monsieur GOITINO Jean Etienne.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-16-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC CASTANCHOA  
(64)



Dossier n° 064-2017-142B

## **Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CASTANCHOA Frères, ayant son siège d'exploitation à Jatxou (64480), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/11/17, sous le n° 2017-142B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 05 sise sur la commune de Halsou ;

CONSIDERANT la situation du GAEC CASTANCHOA Frères, composé de deux chefs d'exploitation, SAU de 76 ha 97 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les demandes concurrentes présentée par :

- Madame LANTENOIS Nadège de Halsou, cotisant solidaire sur 2800 m<sup>2</sup> (piments d'espelette) ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles

- le GAEC MAISTERRENA de Halsou, Madame AMESTOY IRUME Maritxu de Halsou, Mme DAGUERRE Marie Gracie de Halsou, dont les opérations d'agrandissement ne relèvent pas de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre du schéma directeur régional des exploitations agricole

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC CASTANCHOA Frères, ayant son siège d'exploitation à Jatxou (64480), n'est pas autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 05 sise sur la commune de Halsou, aux motifs suivants : autres candidatures concurrentes dont les opérations relèvent d'un rang de priorité supérieur au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

L'autorisation d'exploiter est refusée pour les parcelles cadastrées AM 2 et 3 ;

### Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-19-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE LABRUNIE

(47)



Dossier n° 17321

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de LABRUNIE (VILLENEUVE Serge et Denis) "Labrunie" 47320 BOURLENS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 15 décembre 2017, sous le n° 17321, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 53 a 50 ca appartenant à Mme CAPDEVILLE Monique sise à ST FRONT S/LEMANCE, M. CAPDEVILLE Francis sis à BOURLENS et M. CAPDEVILLE Bernard sis à VILLESEQUE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC de LABRUNIE (VILLENEUVE Serge et Denis) dont le siège d'exploitation est situé "Labrunie" 47320 BOURLENS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1 ha 53 a 50 ca situés sur BOURLENS et appartenant à Mme CAPDEVILLE Monique demeurant à ST FRONT S/LEMANCE, M. CAPDEVILLE Francis demeurant à BOURLENS et M. CAPDEVILLE Bernard demeurant à VILLESEQUE L'autorisation concerne les parcelles A 206 et A 371.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC JARA XOLAN  
(64)



Dossier n° 064-2017-165B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC JARA XOLAN ayant son siège d'exploitation à Irissarry (Elgartia – 64780), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/12/2017, sous le n° 2017-165B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 4 ha 88 sise sur les communes d'Irouléguay et Ascarat précédemment mise en valeur par Madame ERRAMOUN Thérèse et Madame HOUNCAREN CARACOTCHEA.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC JARA XOLAN ayant son siège d'exploitation à Irissarry (Elgartia – 64780), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 4 ha 88 sise sur les communes d'Irouléguay et Ascarat précédemment mise en valeur par Madame ERRAMOUN Thérèse et Madame HOUNCAREN CARACOTCHEA.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LA FERME DU  
BRUZIKIA (64)



Dossier n° 064-2017-149B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA FERME DU BRUKIZIA ayant son siège d'exploitation à Bergouey Viellenave (Chemin d'Aguerria - 64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/11/2017, sous le n° 2017-149B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 17 ha 47 sise sur les communes de Bergouey Viellenave et Arraute Charritte précédemment mise en valeur par Monsieur PRINCE SOULIE Victor.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC LA FERME DU BRUKIZIA ayant son siège d'exploitation à Bergouey Viellenave (Chemin d'Aguerria - 64270), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 17 ha 47 sise sur les communes de Bergouey Viellenave et Arraute Charritte précédemment mise en valeur par Monsieur PRINCE SOULIE Victor.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LARLETTA (64)



Dossier n° 064-2017-163B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LARLETTA ayant son siège d'exploitation à Moncayolle (Gonheix – 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/12/2017, sous le n° 2017-163B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 9 ha 53 a sise sur la commune de Moncayolle précédemment mise en valeur par la SARL ETCHART

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

le GAEC LARLETTA ayant son siège d'exploitation à Moncayolle (Gonheix – 64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 9 ha 53 a sise sur la commune de Moncayolle précédemment mise en valeur par la SARL ETCHART.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MARIETE (64)



Dossier n° 064-2017-154B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MARIETE ayant son siège d'exploitation à Bergouey Viellenave (Maison Mariette – 64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/12/2017, sous le n° 2017-154B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 11 ha 86 sise sur la commune de Bergouey Viellenave précédemment mise en valeur par Monsieur PRINCE SOULIE Victor.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

le GAEC MARIETE ayant son siège d'exploitation à Bergouey Viellenave (Maison Mariette – 64270), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 11 ha 86 sise sur la commune de Bergouey Viellenave précédemment mise en valeur par Monsieur PRINCE SOULIE Victor,

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SORHUETA (64)



Dossier n° 064-2017-160B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC SORHUETA ayant son siège d'exploitation à Irissarry (Elgartia – 64780), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/12/2017, sous le n° 2017-160B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 7 ha 32 sise sur la commune d'Irissarry précédemment mise en valeur par Madame AMESTOY Michèle.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

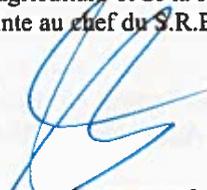
Le GAEC SORHUETA ayant son siège d'exploitation à Irissarry (Elgartia – 64780), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 7 ha 32 sise sur la commune d'Irissarry précédemment mise en valeur par Madame AMESTOY Michèle,

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAYAS Paul (64)



Dossier n° 064-2017-422

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GAYAS Pascal, ayant son siège d'exploitation à Burosse Mendousse (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/11/17, sous le n° 2017-422, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 26 ha 19 sise sur les communes de Burosse Mendousse, St Jean Poudge, Taron et Vialer ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur GAYAS Pascal, ayant son siège d'exploitation à Burosse Mendousse (64330), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 26 ha 19 sise sur les communes de Burosse Mendousse, St Jean Poudge, Taron et Vialer, dans le cadre de la modification sociétaire de l'EARL BARBASTE ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - HARINORDOQUY

Amaia (64)



Dossier n° 064-2017-146B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame HARINORDOQUY Amaia ayant son siège d'exploitation à St Jean Pied de Port (4 Ter rue Ste Eulalie – 64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/11/2017, sous le n° 2017-146B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 14 ha 76 sise sur la commune de Lacarre précédemment mise en valeur par Monsieur ERGUY Jean Guillaume.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame HARINORDOQUY Amaia ayant son siège d'exploitation à St Jean Pied de Port (4 Ter rue Ste Eulalie – 64220), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 14 ha 76 sise sur la commune de Lacarre précédemment mise en valeur par Monsieur ERGUY Jean Guillaume.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - HEGUIAPHAL Alexis  
(64)



Dossier n° 064-2017-143B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HEGUIAPHAL Alexis ayant son siège d'exploitation à Chéraute (maison Uhart – 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/11/2017, sous le n° 2017-143B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 2 ha 22 sise sur la commune de Chéraute, précédemment mise en valeur par Monsieur ESTACAHANDY Jean Pierre.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur HEGUIAPHAL Alexis, ayant son siège d'exploitation à Chéraute (maison Uhart – 64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 2 ha 22 (section AB 341) sise sur la commune de Chéraute, précédemment mise en valeur par Monsieur ESTACHANDY Jean Pierre.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-23-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - HOURCADE Marie Pierre  
(64)



Dossier n° 064-2017-433

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame HOURCADE Marie-Pierre, ayant son siège d'exploitation à Ger (64530), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/12/17, sous le n° 2017-433, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 52 ha 15 sise sur les communes de Ger et Pontacq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame HOURCADE Marie-Pierre, ayant son siège d'exploitation à Ger (64530), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 52 ha 15 sise sur les communes de Ger et Pontacq, précédemment mise en valeur par la SCEA DE LA CARRERE ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - IHIDOY Michele (64)



Dossier n° 064-2017-161B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame IHIDOY Michèle ayant son siège d'exploitation à Mendive (Haixpuria – 64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/12/2017, sous le n° 2017-161B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 26 ha sise sur la commune de Mendive précédemment mise en valeur par Monsieur BIDEGARAY Jean Pierre.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

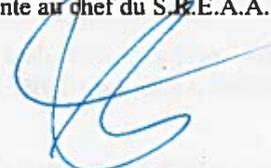
Madame IHIDOY Michèle ayant son siège d'exploitation à Mendive (Haixpuria – 64220), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 26 ha sise sur la commune de Mendive précédemment mise en valeur par Monsieur BIDEGARAY Jean Pierre.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - IRASSART Xabi (64)



Dossier n° 064-2017-152B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur IRASSART Xabi ayant son siège d'exploitation à Macaye (Maison Mohochtia – 64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/11/2017, sous le n° 2017-152B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 7 ha 43 sise sur la commune de Macaye précédemment mise en valeur par le Gaec Legarre.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

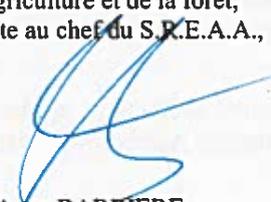
Monsieur IRASSART Xabi ayant son siège d'exploitation à Macaye (Maison Mohochtia – 64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 7 ha 43 sise sur la commune de Macaye précédemment mise en valeur par le Gaec Legarre,

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Arme BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFFARGUE Pascal (64)



Dossier n° 064-2017-419

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAFFARGUE Pascal, ayant son siège d'exploitation à Lescar (64230), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/11/17, sous le n° 2017-419, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 86 sises sur les communes de Barcelone du Gers et Sendets ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur LAFFARGUE Pascal, ayant son siège d'exploitation à Lescar (64230), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 86 sises sur les communes de Barcelone du Gers et Sendets, précédemment mise en valeur par Monsieur LAFFARGUE Jean-Bernard ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée C 86, 87, 112, 113, 117, 118, 119, 120, 277, 514, 515, 516, 592, 593, 910 (Barcelone du Gers), DA 82, DE 05 (Sendets) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-26-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALANNE Albert (47)



Dossier n° 17324

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. LALANNE Albert "Jouet" 32250 FOURCES, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 14 décembre 2017, sous le n° 17324, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha 70 a 10 ca appartenant à M. BARRERA Jacques sis à LANNES, M. BARRERA Daniel sis à BARBASTE, Mme BIGUET Nadine sise à NERAC, M. BARRERA Michel sis à DAMMARIE les LYS, M. ACHARKI Camel sis à EYSINES, M. LACAZE Laurent sis à MERIGNAC, Mme LACAZE Sandrine sise à BOURRIOT BERGONCE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. LALANNE Albert dont le siège d'exploitation est situé "Jouet" 32250 FOURCES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5 ha 70 a 10 ca situés sur LANNES et appartenant M. BARRERA Jacques demeurant à LANNES, M. BARRERA Daniel demeurant à BARBASTE, Mme BIGUET Nadine demeurant à NERAC, M. BARRERA Michel demeurant à DAMMARIE les LYS, M. ACHARKI Camel demeurant à EYSINES, M. LACAZE Laurent demeurant à MERIGNAC, Mme LACAZE Sandrine demeurant à BOURRIOT BERGONCE. L'autorisation concerne les parcelles F 521, F 529, F 538, F 756, B 341, B 343.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-16-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANTENOIS Nadege (64)



Dossier n° 064-2017-156B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LANTENOIS Nadège, ayant son siège d'exploitation à Halsou (64480), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/12/17, sous le n° 2017-156B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 05 sise sur la commune de Halsou ;

CONSIDERANT la situation de Madame LANTENOIS Nadège, cotisant solidaire sur 2800 m<sup>2</sup> (piments d'espelette) ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les demandes concurrentes présentées par :

- le GAEC CASTANCHOA de Jatxou, composé de deux chefs d'exploitation, SAU de 76 ha 97 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles
- le GAEC MAISTERRENA de Halsou, Madame AMESTOY IRUME Maritxu de Halsou, Mme DAGUERRE Marie Gracie de Halsou, dont les opérations d'agrandissement ne relèvent pas de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre du schéma directeur régional des exploitations agricole

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Madame LANTENOIS Nadège, ayant son siège d'exploitation à Halsou (64480), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 05 sise sur la commune de Halsou, aux motifs suivants : candidature dont l'opération relève d'un rang de priorité supérieur au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AM 2 et 3 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - LASCABES Jean Jacques  
(64)



Dossier n° 064-2017-421

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LASCABES Jean-Jacques, ayant son siège d'exploitation à Sarpourenx (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/11/17, sous le n° 2017-421, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 46 sises sur les communes de Castetner et Sarpourenx ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur LASCABES Jean-Jacques, ayant son siège d'exploitation à Sarpourenx (64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 46 sises sur les communes de Castetner et Sarpourenx, précédemment mise en valeur par l'EARL JEANTOU ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée A 455, ZC 7, 23 et 84;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-23-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - LEFEBVRE Christophe  
(64)



Dossier n° 064-2018-41B

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LEFEBVRE Christophe, ayant son siège d'exploitation à Espelette (64250), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/01/18, sous le n° 2018-41B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 40 sise sur la commune de Lucq de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur LEFEBVRE Christophe, ayant son siège d'exploitation à Espelette (64250), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 40 sise sur la commune de Lucq de Béarn, précédemment mise en valeur par Madame COUTURE Marie-Louise ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées BK 67, 86, 88, 92 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-16-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETRAU Lilian (64)



Dossier n° 064-2017-414

## **Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PETRAU Lilian, ayant son siège d'exploitation à Orthez (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/11/17, sous le n° 2017-414, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 20 ha 90 sise sur les communes de Loubieng et Sauvelade ;

CONSIDERANT la situation de Monsieur PETRAU Lilian, chef d'exploitation sur une SAU de 48 ha 97, associé de la SARL PETRAU ET FILS ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les demandes concurrentes présentées par :

- l'EARL HAILHERET de Sauvelade, composée de deux actifs (Mr LABARTHE Loïc et Mme LABARTHE Henriette), SAU de 58 ha 04, ateliers poulets label et bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
- l'EARL DE CHEZ HAYET de Sauvelade, composée d'un actif (Mr CAMPAGNE IBARCQ Jean Abdon), SAU de 155 ha 95; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur PETRAU Lilian, dont le siège d'exploitation est à Orthez (64300), n'est pas autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 20 ha 90 sise sur les communes de Loubieng et Sauvelade, précédemment mise en valeur par l'EARL TAILLADE, aux motifs suivants : autres candidatures concurrentes prioritaires au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

L'autorisation d'exploiter est refusée pour les parcelles cadastrées AB 17, 18 (Sauvelade), AI 34, 53, 54, 55, 56, 144 en partie, 146, 148, 150 (Loubieng) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-23-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SAUX Valerie (64)



Dossier n° 064-2017-427

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame SAUX Valérie, ayant son siège d'exploitation à Portet (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/12/17, sous le n° 2017-427, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 65 ha 68 sise sur la commune de Portet ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

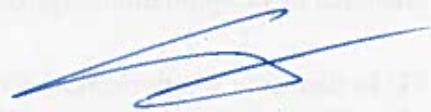
Madame SAUX Valérie, ayant son siège d'exploitation à Portet (64330), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 65 ha 68 sise sur la commune de Portet, dans le cadre de l'entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL SAUX ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MOULIN (64)



Dossier n° 064-2017-406

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU MOULIN, ayant son siège d'exploitation à Semeacq Blachon (64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/11/17, sous le n° 2017-406, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 28 ha 69 sise sur les communes de Arricau Bordes, Corberes Aberes, Moncaup, Monpezat et Séméacq Blachon ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DU MOULIN, ayant son siège d'exploitation à Semeacq Blachon (64350), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 28 ha 69 sise sur les communes de Arricau Bordes, Corberes Aberes, Moncaup, Monpezat et Séméacq Blachon, précédemment mise en valeur par Madame LAPORTE Yolande ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-08-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DULEAU (47)



Dossier n° 17304

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DULEAU (SCHAUMBURG Catherine et Stéphane) "Laurichesse" 47700 POUSSIGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 27 novembre 2017, sous le n° 17304, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha 66 a 54 ca appartenant à Mme MANDAVY Françoise sise à NICE et Mme CARRERE Emilia sise à NICE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DULEAU (SCHAUMBURG Catherine et Stéphane) dont le siège d'exploitation sera situé à "Laurichesse" 47700 POUSSIGNAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4 ha 66 a 54 ca sur LA REUNION et appartenant Mme MANDAVY Françoise demeurant à NICE et Mme CARRERE Emilia demeurant à NICE. L'autorisation concerne les parcelles A 181 à A 183, A 190 et A 193.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-23-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA LA CABANNE  
(64)



Dossier n° 064-2017-430

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA CABANNE, ayant son siège d'exploitation à Bonnut (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/12/17, sous le n° 2017-430, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 19 ha 64 sise sur les communes de Bonnut et Orthez ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA LA CABANNE, ayant son siège d'exploitation à Bonnut (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 19 ha 64 sise sur les communes de Bonnut et Orthez, précédemment mise en valeur par Monsieur PEUBE Joël ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 658, 659, 990 à 992, 994, 995, 1013, 1311, 1312, 1315 (Bonnut), A 198, 200 à 207, 248, 256, 257, 357, 358, 401, 512, 566, 567 (Orthez) ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LACANNE (64)



Dossier n° 064-2017-407

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LACANNE, ayant son siège d'exploitation à Arrien (64420), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/11/17, sous le n° 2017-407, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 26 ha 24 sise sur les communes de Arrien, Bedeille, Lombardia, Momy et Villenave Prés Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA LACANNE, ayant son siège d'exploitation à Arrien (64420), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 26 ha 24 sise sur les communes de Arrien, Bedeille, Lombardia, Momy et Villenave Prés Béarn, précédemment mise en valeur par Monsieur MULET Serge ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-19-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LACANNE-2 (64)



Dossier n° 064-2017-407

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LACANNE, ayant son siège d'exploitation à Bedeille (64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/11/17, sous le n° 2017-407, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 26 ha 24 sise sur les communes de Arrien, Bedeille, Lombardia, Momy et Villenave Prés Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA LACANNE, ayant son siège d'exploitation à Bedeille (64460), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 26 ha 24 sise sur les communes de Arrien, Bedeille, Lombardia, Momy et Villenave Prés Béarn, précédemment mise en valeur par Monsieur MULET Serge ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-23-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SAUVEMEA (64)



Dossier n° 064-2017-426

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA SAUVEMEA, ayant son siège d'exploitation à Arroses (64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/12/17, sous le n° 2017-426, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 58 ha 29 sise sur la commune de Arroses ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA SAUVEMEA, ayant son siège d'exploitation à Arroses (64350), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 58 ha 29 sise sur la commune de Arroses, précédemment mise en valeur par l'EARL SAUVEMEA ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-16-010

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SUHASTIA Refus (64)



Dossier n° 064-2017-141B

## **Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SUHASTIA, ayant son siège d'exploitation à Beguios (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/11/17, sous le n° 2017-141B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 23 sise sur la commune de Amorots Succos ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL SUHASTIA, composée de deux chefs d'exploitation (Mr FOURCADE Alain et Mme FOURCADE Sylvie), SAU de 52 ha 67, des ateliers bovins allaitants et canards gavage ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par Madame ABADIE NARSY Lise May de Amorots Succos, chef d'exploitation à titre principal sur 30 ha 20, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération ne relève pas de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre du schéma directeur régional des exploitations agricole,

CONSIDERANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL SUHASTIA, dont le siège d'exploitation est à Beguios (64120), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 23 sise sur la commune de Amorots Succos, précédemment mise en valeur par Madame DARRITCHON Marie Carmen, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

L'autorisation d'exploiter est refusée pour les parcelles cadastrées A 488, 545, 552, 581, 582 ;

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-002

Arrêté préfectoral à la mise en oeuvre des crédits Etat sur  
le Programme pour l'Accompagnement à l'Installation  
Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre des crédits État sur le Programme pour  
l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA)  
pour l'année 2018**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,

Vu le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,

Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants et les articles D330-3 et suivants),

Vu le Décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle,

Vu le Décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture,

Vu le Décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture,

Vu le Décret n° 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu le Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),

Vu l'Arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),

Vu l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitants agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D. 343-43 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30/04/2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA),

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l'instruction Technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA),

Vu l'instruction Technique DGPE/SDC/2017-857 du 27 octobre 2017 rectificatif à l'instruction technique DGPE/SDC/2017-722 relative à la gestion et à la mise en œuvre du Programme pour l'Accompagnement et la Transmission en Agriculture (AITA) – Précisions concernant le dispositif « Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI »,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 relatif au cadre régional du Programme pour l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) pour les années 2017 à 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2018 portant modification au cadre régional du Programme pour l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) pour les années 2017 à 2020,

Vu l'appel à candidatures pour l'agrément des structures intervenant dans les actions de diagnostics et de conseils du 28 novembre 2016 au 6 janvier 2017 lancé par la DRAAF Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine,

Considérant la notification MAA/DGPE de la dotation 2018 du 8 février 2018 au titre du programme 149,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er**

L'État met en place des dispositifs d'aides à l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA).

Ce dispositif vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs mais aussi à développer des actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de devenir candidat potentiel à l'installation ou à la transmission.

Les dispositions du présent arrêté précisent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture.

Le présent arrêté est d'application en région Nouvelle-Aquitaine et dans les départements de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 2**

Les actions suivantes pourront faire l'objet d'un financement par les crédits de l'État dans la limite des enveloppes annuelles de crédits disponibles, et des plafonds fixés.

- **Volet 1** : Accueil des porteurs de projet par les Points Accueil Installation – PAI,
- **Volet 3** : Préparation à l'installation – soutien à la réalisation du PPP, soutien à la réalisation du stage 21H, bourse de stage d'application en exploitation, indemnité du maître exploitant, indemnité de stage de parrainage,
- **Volet 5** : Incitation à la transmission – prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI, aide à la transmission globale du foncier, prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission,
- **Volet 6** : Communication – animation.

### Article 3

Détail des actions finançables :

Code d'action	Intitulé	Objet	Bénéficiaire	Plafond d'aide publique
1 – Accueil des porteurs de projet	Financement des PAI	Financer les actions mises en œuvre par les PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture	Structures labellisées	Selon instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016
	Soutien à la réalisation du PPP	Prendre en charge l'élaboration des PPP des candidats à l'installation	Structures labellisées	Selon instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016
3 – Préparation à l'installation	Soutien à la réalisation du stage 21H	Prendre en charge financièrement le coût de l'organisme et de l'animation du stage collectif 21 heures	Structures habilitées	Selon instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016
	Bourse de stage d'application en exploitation	Versement d'une bourse de stage à tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP pour lequel un stage d'application lui est prescrit par un conseiller PPP au regard de son projet et des compétences à consolider	Stagiaire	Selon instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016
	Indemnité du maître-exploitant	Le maître-exploitant inscrit sur un répertoire dédié et accueillant un stagiaire bénéficie d'une indemnité	Maître-exploitant	Selon instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

	Aide au parrainage	Rémunérer le stage de professionnalisation d'un jeune pour une période passée sur une exploitation agricole	Candidat à l'installation	Selon instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016
<b>5 – Incitation à la transmission</b>	Diagnostic d'exploitation à céder	Évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise dans le but de faciliter la démarche de transmission-Installation	Cédant	Selon instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016
<b>5 – Incitation à la transmission</b>	Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI	Encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un jeune repreneur	Cédant	3 000 €
	Aide à la transmission globale du foncier	Soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession HCF, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite à un repreneur	Cédant	1 500 € maxi si transmission de 85 % au moins du foncier
	Conseil d'accompagnement en amont à la transmission	Anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé dans des conditions favorables	Futur cédant	Selon instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

<b>6 – Communication - Animation</b>	Promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission et l'installation	Structures	Selon instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 et du lancement de l'appel à projet courant 2018

#### Article 4

Ce programme est financé par le budget opérationnel de programme (BOP) 149 « économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestiers » du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de 2018.

A titre indicatif, les montants notifiés le 9 février 2018 sont :

- sous-action 149-23-03 sur les stages à l'installation pour 335 187 €,
- sous-action 149-23-07 sur l'accompagnement des installations pour 1 876 167 €.

Pour l'exercice 2018, le montant total prévu sur les crédits État de l'AITA en Nouvelle-Aquitaine est donc de 2 211 354 €. Ce montant pourra être réajusté en cours d'année.

#### Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Nouvelle-Aquitaine, le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le **- 3 MAI 2018**

Pour le Préfet de région,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Philippe de GUENIN

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-003

Décision du 3 mai 2018 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-Formulaires aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine.



**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine**

**DECISION du 03 MAI 2018**

**portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-Formulaires  
Aux agents exerçant leurs fonctions  
à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine**

**Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 février 2018 nommant Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016, portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination d'un directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision en date du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à ses services en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

Vu la décision en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à ses services en matière d'administration générale ;

Vu la décision en date du 14 mars 2018 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-Formulaires aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Subdélégation est donnée aux agents du Secrétariat général de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine dont les noms suivent afin de procéder aux opérations de validation dans CHORUS-Formulaires (tous budgets opérationnels de programme de la DRAAF) :

- Mme Véronique CLEMENT, Gestionnaire de BOP ;
- Mme Virginie FIDELE, Gestionnaire de BOP ;
- Mme Christelle GUILMAIN, Responsable des achats ;
- M. Jérémie LOUBET, Adjoint du Secrétaire général, Chef de l'unité Budgétaire et Financière ;
- M. Yann RAPET, Responsable du suivi budgétaire.

Ces agents sont dotés d'un profil de validation dans l'outil.

Les opérations de validation autorisées sont relatives aux demandes d'achat (DA), demandes de subventions (DS), demandes d'engagements juridiques hors marché (EJHM) et constats de service fait (CSF).

### **Article 2** :

Subdélégation est donnée aux agents de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine dont les noms suivent afin de communiquer au comptable assignataire, les ordres de payer certaines dépenses sans service fait matérialisé dans l'outil, par transmission d'un tableau des ordres de payer (TOP), y compris via le module CHORUS-Nouvelle communication :

- Mme Katie DERRAN, Responsable gestion budgétaire BOP immobiliers au SG ;
- Mme Nathalie ROUX, Assistante du SRAL chargée des opérations budgétaires et comptables.

### **Article 3** :

La présente décision annule et remplace la décision du 14 mars 2018 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-Formulaires aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine.

### **Article 4** :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **03 MAI 2018**

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

  
Philippe de GUENIN

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES  
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-05-03-004

Arrêté portant modification des membres du Conseil  
départemental de la Gironde de l'URSSAF d' Aquitaine

**ARRÊTÉ n°95/ 2018**

**portant modification des membres du Conseil Départemental de la Gironde de l'URSSAF d'Aquitaine**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,  
Vu l'arrêté ministériel n°36/2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Gironde de l'URSSAF d' Aquitaine ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;  
Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Gironde de l'URSSAF d' Aquitaine est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) est nommée ;

Suppléante : **Madame Carole CUBILIER** sur poste vacant

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2018

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES  
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-05-02-004

Arrêté portant modification des membres du Conseil  
Départemental de la Vienne de l'URSSAF de  
Poitou-Charentes

**ARRÊTE n°94/2018**

**portant modification des membres du Conseil Départemental de la Vienne de l'URSSAF  
de Poitou-Charentes  
La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,  
Vu l'arrêté ministériel n°24/2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Vienne de l'URSSAF de Poitou-Charentes ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;  
Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Vienne de l'URSSAF de Poitou-Charentes est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) est nommé :

Suppléant : **Monsieur Eric BOUNIOT** (sur poste vacant)

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2018

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES  
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2018-01-18-021

Arrêté portant nomination des membres du conseil  
départemental de la Vienne de l'URSSAF poitou-Charentes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

## ARRETE n° 24 / 2018

### portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Vienne de l'URSSAF de Poitou-Charentes

**La ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D.213-7, D.231-1, D.231-1-1 et D.231-4,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

## A R R Ê T E

### Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental de la Vienne de l'URSSAF de Poitou-Charentes ;

#### 1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

##### Titulaires :

- Madame Christine FAUGEROUX
- Monsieur Stéphane GIRAULT

##### Suppléants :

- Madame Wafaa FORT
- Monsieur Dominique RODHES

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

##### Titulaires :

- Monsieur Jean-Noël LAROCHE
- Monsieur Jacky LA SOUDIERE

##### Suppléants :

- Monsieur Alain BARREAU
- Madame Bernadette GOUPIL

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

##### Titulaires :

- Monsieur Xavier DUPONT
- Madame Marie-Paule VACHON

##### Suppléants :

- Monsieur Benoît LAGATTU
- Madame Marinette VIGNAUD

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

**Titulaire :**

- Monsieur Freddy ALLAH-RABAYE

**Suppléant :**

- Monsieur Jean-Luc CLEMENT

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

**Titulaire :**

- Monsieur Yannick CHASSIER

**Suppléant :**

- Monsieur Jacques EVRARD

## **2° En tant que Représentants des employeurs**

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

**Titulaires :**

- Monsieur Jean-Claude DUPRAZ

- Monsieur Christophe DE BONY

- Monsieur Jean-Marc MENDES

**Suppléants :**

- Monsieur Thierry BARATTE

- Monsieur Michel TALENT

- Monsieur Christian ROYERE

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

**Titulaire :**

- Monsieur Vahé BOYADJIAN

**Suppléant :**

- Monsieur Patrice COTTIN

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

**Titulaire :**

- Monsieur Jean-Michel MINGOT

**Suppléant :**

- Monsieur Yannick VILLANNEAU

## **3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants**

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

**Titulaire :**

- Monsieur Philippe BAUDRY

**Suppléant :**

- Monsieur Sébastien GUILBAULT

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

**Titulaire :**

- Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL

**Suppléant :**

-

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

**Titulaire :**

- Madame Laure GRIFFITHS

**Suppléant :**

-

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**